



# SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

DOCUMENTS  
INDEX UNIT MASTER

TENTH YEAR

AUG 17 1955

**693** *rd MEETING: 17 MARCH 1955*  
*ème SÉANCE: 17 MARS 1955*

DIXIÈME ANNÉE

# CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

## TABLE OF CONTENTS

	Page
Provisional agenda (S/Agenda/693) .....	1
Expression of welcome to the representative of the Union of Soviet Socialist Republics and to the representative of Brazil .....	2
Adoption of the agenda .....	4
The Palestine question*.....	4

## TABLE DES MATIÈRES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/693) .....	1
Souhaits de bienvenue au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et au représentant du Brésil .....	2
Adoption de l'ordre du jour .....	4
La question de Palestine** .....	4

\* For complete heading, see p. 4.

\*\* Pour le titre complet, voir p. 4.

**Relevant documents not reproduced in full in the records of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.**

***Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.***

\* \* \*

**Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Documents officiels*.**

***Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.***

## SIX HUNDRED AND NINETY-THIRD MEETING

Held in New York, on Thursday, 17 March 1955, at 3 p.m.

## SIX CENT QUATRE-VINGT-TREIZIÈME SÉANCE

Tenue à New-York, le jeudi 17 mars 1955, à 15 heures

**President:** Mr. S. SARPER (Turkey).

**Present:** The representatives of the following countries: Belgium, Brazil, China, France, Iran, New Zealand, Peru, Turkey, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

### Provisional agenda (S/Agenda/693)

1. Adoption of the agenda.

2. The Palestine question:

(a) Complaint by Egypt concerning:

Violent and premeditated aggression committed on 28 February 1955 by Israel armed forces against Egyptian armed forces inside Egyptian-controlled territory near Gaza, causing many casualties, including 39 dead and 32 wounded, and the destruction of certain military installations, in violation of, *inter alia*, article I, paragraph 2, and article II, paragraph 2, of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement;

(b) Complaint by Israel of continuous violations by Egypt of the General Armistice Agreement and of resolutions of the Security Council, to the danger of international peace and security, by means of:

- (i) Attacks of regular and irregular Egyptian armed forces against Israel armed forces;
- (ii) Assaults of raiders from Egyptian-controlled territory on lives and property in Israel;
- (iii) Failure of the Government of Egypt to adopt and enforce effective measures against such acts of violence;
- (iv) Assertion by Egypt of the existence of a state of war and the exercise of active belligerency against Israel, particularly the maintenance and enforcement of blockade measures;
- (v) Warlike propaganda and threats against the territorial integrity and political independence of Israel;
- (vi) Refusal of Egypt to seek agreement by negotiations for an effective transition from the present armistice to peace.

**Président:** M. S. SARPER (Turquie).

**Présents:** Les représentants des pays suivants : Belgique, Brésil, Chine, France, Iran, Nouvelle-Zélande, Pérou, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/693)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. La question de Palestine:

a) Plainte de l'Égypte, au sujet de:

Agression violente et préméditée commise le 28 février 1955 par les forces armées israéliennes contre les forces armées égyptiennes à l'intérieur du territoire sous contrôle égyptien près de Gaza, ayant causé de nombreuses victimes dont 39 morts et 32 blessés, ainsi que la destruction de certaines installations militaires, et cela en violation notamment de l'article premier, paragraphe 2, et de l'article II, paragraphe 2, de la Convention d'armistice général égypto-israélienne;

b) Plainte d'Israël contre l'Égypte, au sujet de violations répétées de la Convention d'armistice général et des résolutions du Conseil de sécurité, violations qui mettent en péril la paix et la sécurité internationales, du fait :

- i) D'attaques de troupes égyptiennes régulières et irrégulières contre les troupes israéliennes;
- ii) De raids effectués, à partir du territoire sous contrôle égyptien, contre des personnes et des biens se trouvant en territoire israélien;
- iii) De l'attitude du Gouvernement égyptien, qui n'adopte ni ne fait respecter de mesures efficaces contre les actes de violence de cette nature;
- iv) De l'affirmation par l'Égypte de l'existence d'un état de guerre, comme de la politique de belligérance active suivie par ce pays contre Israël, notamment le maintien et l'exécution de mesures de blocus;
- v) De la propagande belliqueuse et des menaces contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'Israël;
- vi) Du refus par l'Égypte de rechercher, par voie de négociation, un accord en vue d'un passage effectif de l'armistice actuel à l'état de paix.

**Expression of welcome to the representative of the Union of Soviet Socialist Republics and to the representative of Brazil.**

1. The PRESIDENT: Before submitting the provisional agenda to the Security Council for its approval, I have a few words of congratulation and welcome to extend to two of our colleagues.

2. In the first place it is a particular pleasure for me, as President of the Council and on its behalf, as well as the representative of Turkey, to congratulate Mr. Sobolev on his nomination as principal permanent representative of the Union of Soviet Socialist Republics to the United Nations.

3. All those who are associated with the work of the United Nations have had the occasion to know of the valuable services rendered to the United Nations by Mr. Sobolev when he was Assistant Secretary-General in charge of the Department of Political and Security Council Affairs of this Organization.

4. Mr. Sobolev's distinguished diplomatic career includes such important posts as Secretary-General of the Commissariat of Foreign Affairs in Moscow, Soviet representative to the conferences of Dumbarton Oaks and San Francisco, Soviet Ambassador to Poland and representative of the USSR to the sessions of the United Nations General Assembly. During the last months, as acting chief representative, he has represented his country both at the General Assembly and on the Security Council with great ability and distinction.

5. I am sure that I am interpreting the sentiments of my colleagues when I extend to Mr. Sobolev our congratulations and wishes for successful co-operation for peace in his new and important position as principal permanent representative of the USSR to the United Nations.

6. I now wish to extend, both as President of the Security Council—and I am sure that I am expressing the feelings of my colleagues here—and as the representative of Turkey, a heart-felt welcome to Mr. de Freitas-Valle, representative of Brazil, who has recently arrived in New York to assume his new duties as the permanent representative of his Government to the United Nations and as the representative of Brazil on the Security Council.

7. Once more I am sure I am speaking for all my colleagues when I say how pleased we are to see Mr. de Freitas-Valle in our midst again. I say again, because this is not the first time that he has represented his great country of Brazil in the United Nations. Of course, I hardly need to recall Mr. de Freitas-Valle's brilliant career and the services which he has rendered to his country, both in the United Nations and in other important positions. To mention only a few of these, let me recall that Mr. de Freitas-Valle, a veteran diplomat since 1918, was the Chairman of the Brazilian delegation to the Preparatory Commission of the United Nations and to its Executive Committee in 1945, and also served as the representative of Brazil to the San Francisco Conference in that year. He took part in the work of the first session of the United Nations General Assembly, and

**Souhaits de bienvenue au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et au représentant du Brésil.**

1. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant de soumettre l'ordre du jour provisoire à l'approbation du Conseil, je dois féliciter deux de nos collègues.

2. Tout d'abord, je suis heureux, en tant que Président du Conseil et en tant que représentant de la Turquie, de pouvoir féliciter M. Sobolev de sa nomination au poste de principal représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies.

3. Tous ceux qui ont participé aux travaux des Nations Unies ont eu l'occasion de voir les précieux services que M. Sobolev a rendus à cette Organisation en sa qualité de Secrétaire général adjoint chargé du Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité.

4. Au cours de sa carrière diplomatique distinguée, M. Sobolev a rempli notamment les importantes fonctions de Secrétaire général du Commissariat aux affaires étrangères à Moscou, de délégué aux conférences de Dumbarton-Oaks et de San-Francisco, d'ambassadeur en Pologne et de représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques aux sessions de l'Assemblée générale. Ces derniers mois, nous l'avons vu, à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, représenter son pays, avec beaucoup de compétence et de distinction, en qualité de représentant principal par intérim.

5. Je suis certain de traduire les sentiments de nos collègues en lui présentant nos félicitations et en exprimant l'espoir que dans ses nouvelles et importantes fonctions de représentant permanent de l'URSS à l'Organisation des Nations Unies, il pourra collaborer à notre œuvre de paix.

6. Je veux également souhaiter chaleureusement la bienvenue, en tant que Président du Conseil — et je suis sûr que j'exprime les sentiments de mes collègues — et en tant que représentant de la Turquie, à M. de Freitas-Valle, représentant du Brésil, qui est arrivé récemment à New-York pour y prendre ses nouvelles fonctions de représentant permanent de son gouvernement à l'Organisation des Nations Unies et de représentant du Brésil au Conseil de sécurité.

7. Une fois de plus, je suis sûr d'exprimer les sentiments de tous mes collègues en disant combien nous sommes heureux de voir M. de Freitas-Valle de nouveau parmi nous. Je dis : de nouveau, parce que ce n'est pas la première fois qu'il représente son grand pays, le Brésil, à l'Organisation des Nations Unies. Je n'ai, certes, guère besoin de rappeler la brillante carrière de M. de Freitas-Valle ni les services qu'il a rendus à son pays tant à l'Organisation des Nations Unies que dans d'autres postes importants. Je me bornerai à en mentionner quelques-uns. M. de Freitas-Valle, dans la diplomatie depuis 1918, présidait la délégation du Brésil à la Commission préparatoire des Nations Unies et à son Comité exécutif en 1945, et représentait le Brésil, la même année, à la Conférence de San-Francisco. Il a participé aux travaux de la première session de l'Assemblée générale des

later was Chairman of the Brazilian delegations to the fourth and fifth sessions of the General Assembly.

8. Mr. de Freitas-Valle was also his country's first representative on the Security Council in 1946. In addition to his intensive activities within the United Nations, he represented Brazil at the Peace Conference held in Paris in 1946, and served his country as Ambassador to Germany, Canada, Argentina and Chile. In Brazil, Mr. de Freitas-Valle served twice as Secretary-General of the Ministry of Foreign Affairs—in 1939 and again in 1949.

9. It is a particular pleasure for me to welcome Mr. de Freitas-Valle as a distinguished representative of his noble country, as an eminent statesman and diplomat and also as a person with whom, I am sure, many of us have had the pleasure of maintaining long-standing ties of friendship. We wish him every success in his new and important duties.

10. On this occasion, I also wish to pay tribute to Mr. Leme, the predecessor of Mr. de Freitas-Valle, who has left New York for Brazil. The high and exceptional qualities of Mr. Leme and his wide knowledge and experience in international law have been a constant source of inspiration to all of us in the Council and have certainly won our deep respect and admiration.

11. In bidding farewell to Mr. Leme, we wish him success and happiness in his new duties. We would be grateful to Mr. de Freitas-Valle if he would kindly convey to Mr. Leme the expression of our sentiments of friendship and high esteem.

12. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I wish to thank the President most sincerely for his kind remarks about me; but I feel that I do not yet deserve them. Again, I thank him.

13. Mr. DE FREITAS-VALLE (Brazil): I shall not fail to convey to my predecessor and old friend, Mr. Leme, the farewell greetings which the President and the members of the Council send to him, for which I am deeply grateful.

14. I am overwhelmed by the very kind words which our President has spoken on behalf of all the members in welcoming me to the Security Council. The President could have gone so far in expressing praise of qualities which I do not have only because of the old association we had while working for the United Nations, an association which has created in my heart sincere friendship towards him and towards some other friends whom I am happy to see around this table.

15. I very well remember the evening nine years ago when we met for the first time in London. All the world was awaiting from those eleven men the miracle of establishing the enduring peace for which every human being hopes. The miracle could not be accomplished. But the good fight was then begun, and the same faith unites us here.

Nations Unies, et, plus tard, il a présidé la délégation du Brésil aux quatrième et cinquième sessions de l'Assemblée générale.

8. M. de Freitas-Valle a été, en outre, le premier représentant de son pays au Conseil de sécurité, en 1946. En dehors de l'activité intense qu'il a déployée à l'Organisation des Nations Unies, il a représenté le Brésil à la Conférence de Paris, en 1946, et il a été ambassadeur de son pays en Allemagne, au Canada, en Argentine et au Chili. Au Brésil même, M. de Freitas-Valle a été deux fois — en 1939 et en 1949 — secrétaire général du Ministère des affaires étrangères.

9. J'ai donc grand plaisir à saluer, en la personne de M. de Freitas-Valle, un représentant distingué de son noble pays, un éminent homme d'État et diplomate, et aussi un homme avec qui beaucoup d'entre nous, j'en suis sûr, entretiennent depuis longtemps des rapports d'amitié. Nous lui souhaitons tout le succès possible dans ses nouvelles et importantes fonctions.

10. A cette occasion, je voudrais aussi rendre hommage à M. le Leme, prédecesseur de M. de Freitas-Valle, qui vient de quitter New-York pour le Brésil. Les qualités brillantes et exceptionnelles de M. Leme, sa profonde connaissance et sa longue expérience du droit international ont été pour nous tous une source constante d'inspiration et lui ont certainement gagné notre profond respect et notre admiration.

11. Au moment où M. Leme nous quitte, nous lui souhaitons plein succès dans ses nouvelles fonctions. Nous serions reconnaissants à M. de Freitas-Valle de bien vouloir lui transmettre l'expression de nos sentiments d'amitié et de haute estime.

12. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je prie le Président d'agréer l'expression de ma sincère gratitude pour les paroles chaleureuses qu'il vient de prononcer à mon égard et que, j'en ai conscience, je n'ai pas encore méritées. Encore une fois, merci.

13. M. DE FREITAS-VALLE (Brésil) (*traduit de l'anglais*): Je ne manquerai pas de transmettre à mon prédecesseur et vieil ami, M. Leme, les souhaits du Président et des membres du Conseil, et je leur en suis profondément reconnaissant.

14. Les paroles si aimables avec lesquelles notre Président m'a accueilli au Conseil de sécurité, au nom de tous les membres, me rendent confus. S'il a tant loué des qualités que je ne possède pas, c'est parce qu'il se souvient des étroites relations que nous avons eues jadis, alors que nous travaillions pour les Nations Unies, relations qui ont fait naître en moi une amitié sincère à l'égard du Président et de certains autres collègues que je me réjouis de voir autour de cette table.

15. Je me souviens très bien de cette soirée où, il y a de cela neuf ans, nous nous sommes réunis pour la première fois à Londres. Le monde entier attendait de ces onze hommes qu'ils fassent un miracle en établissant cette paix durable que souhaite tout être humain. Ils n'ont pu accomplir ce miracle. Mais ils ont commencé le bon combat, et c'est la même foi qui nous unit aujourd'hui dans cette enceinte.

16. I can only promise that I shall try to collaborate consistently with all of you in the struggle for a better world. Remembering the London meetings of the Security Council, I recall some of the "peace soldiers" who have already gone on the road of no return. The first was the youngest of the eleven, Mr. Stettinius; then Mr. Bevin; now Mr. Vyshinsky.

#### Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

#### The Palestine question

##### (a) Complaint by Egypt concerning :

Violent and premeditated aggression committed on 28 February 1955 by Israel armed forces against Egyptian armed forces inside Egyptian-controlled territory near Gaza, causing many casualties, including 39 dead and 32 wounded, and the destruction of certain military installations, in violation of, *inter alia*, article I, paragraph 2, and article II, paragraph 2, of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement (S/3365, S/3367, S/3373);

##### (b) Complaint by Israel of continuous violations by Egypt of the General Armistice Agreement and of resolutions of the Security Council, to the danger of international peace and security, by means of: (i) attacks of regular and irregular Egyptian armed forces against Israel armed forces; (ii) assaults of raiders from Egyptian-controlled territory on lives and property in Israel; (iii) failure of the government of Egypt to adopt and enforce effective measures against such acts of violence; (iv) assertion by Egypt of the existence of a state of war and the exercise of active belligerency against Israel, particularly the maintenance and enforcement of blockade measures; (v) warlike propaganda and threats against the territorial integrity and political independence of Israel; (vi) refusal of Egypt to seek agreement by negotiations for an effective transition from the present armistice to peace (S/3368, S/3373).

At the invitation of the President, Mr. Loutfi, representative of Egypt, and Mr. Eban, representative of Israel, took places at the Council table.

17. The PRESIDENT: As representatives will recall, it was decided at the 692nd meeting of the Council, on 4 March 1955, that General Burns, Chief of Staff of the Truce Supervision Organization in Palestine, should be invited to report, if possible, in person on the item which we are considering now. General Burns arrived in New York two days ago and is ready to present his report.

At the invitation of the President, General Burns, Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine, took a place at the Council table.

18. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): For reasons beyond my control I was unable to attend the meeting of the Security Council on 4 March.

19. I therefore hope I may be permitted to use this opportunity by making a brief preliminary statement, as other members of the Council did at the preceding meeting, explaining the attitude of the USSR delegation towards the complaint submitted to the Council by the Egyptian representative.

16. Je puis seulement promettre que j'essaierai de collaborer constamment avec vous tous dans la lutte qui doit créer un monde meilleur. La réunion du Conseil de sécurité à Londres me rappelle quelques-uns des « soldats de la paix » qui nous ont quittés à jamais. Le premier à partir fut le plus jeune des onze: M. Stettinius; puis ce fut M. Bevin, et maintenant M. Vychinsky.

#### Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

#### La question de Palestine

##### (a) Plainte de l'Égypte, au sujet de :

Aggression violente et prémeditée commise le 28 février 1955 par les forces armées israéliennes contre les forces armées égyptiennes à l'intérieur du territoire sous contrôle égyptien près de Gaza, ayant causé de nombreuses victimes dont 39 morts et 32 blessés, ainsi que la destruction de certaines installations militaires, et cela en violation notamment de l'article premier, paragraphe 2, et de l'article II, paragraphe 2, de la Convention d'armistice général égypto-israélienne (S/3365, S/3367, S/3373) ;

##### (b) Plainte d'Israël contre l'Égypte, au sujet de violations répétées de la Convention d'armistice général et des résolutions du Conseil de sécurité, violations qui mettent en péril la paix et la sécurité internationales, du fait : i) d'attaques de troupes égyptiennes régulières et irrégulières contre les troupes israéliennes ; ii) de raids effectués, à partir du territoire sous contrôle égyptien, contre des personnes et des biens se trouvant en territoire israélien ; iii) de l'attitude du Gouvernement égyptien, qui n'adopte ni ne fait respecter de mesures efficaces contre les actes de violence de cette nature ; iv) de l'affirmation par l'Égypte de l'existence d'un état de guerre, comme de la politique de belligérance active suivie par ce pays contre Israël, notamment le maintien et l'exécution de mesures de blocus ; v) de la propagande belliqueuse et des menaces contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'Israël ; vi) du refus par l'Égypte de rechercher, par voie de négociation, un accord en vue d'un passage effectif de l'armistice actuel à l'état de paix (S/3368, S/3373).

Sur l'invitation du Président, M. Loutfi, représentant de l'Égypte, et M. Eban, représentant d'Israël, prennent place à la table du Conseil.

17. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Les membres du Conseil se souviendront qu'à la 692<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, le 4 mars 1955, il avait été décidé d'inviter le général Burns, Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, à présenter un rapport, si possible en personne, sur la question que nous examinons en ce moment. Le général Burns est arrivé à New-York il y a deux jours, et il est prêt à présenter son rapport.

Sur l'invitation du Président, le général Burns, Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, prend place à la table du Conseil.

18. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Pour des raisons indépendantes de ma volonté, j'ai été empêché d'assister à la séance du Conseil de sécurité qui s'est tenue le 4 mars.

19. Puisque la parole vient de m'être accordée, j'en profiterai pour exposer brièvement et à titre préliminaire, comme l'ont fait à la séance précédente d'autres membres du Conseil, la position de la délégation de l'Union soviétique en ce qui concerne la plainte dont le représentant de l'Égypte a saisi le Conseil.

20. The Security Council has evidence before it that on 28 February of this year Egyptian armed forces near Gaza were attacked by Israel armed forces and many lives were lost.

21. The circumstances of the Gaza incident also show that Israel was responsible for it. Obviously these acts by the Israel armed forces are a serious violation of the United Nations Charter and are increasing tension in the area. The Security Council consequently cannot ignore this state of affairs.

22. The Soviet delegation expresses its sympathy to the Government and people of Egypt in connexion with the Gaza incident and the resulting loss of life. At the same time, the Soviet delegation is bound to point out that the Israel representative's comments on the tension prevailing in this area cannot be disregarded. The facts indicate that this tension results from the policy of certain States, inasmuch as these States pursue a policy in the Near and Middle East not of strengthening peace and cementing friendly relations among the countries in that area, but of forming military blocs, which is bound to create a threat to the national independence and security of those countries.

23. That is all I shall say at the present stage, but I reserve my right to speak on the substance of the Egyptian complaint after I have studied the report of the representative of the Mixed Armistice Commission and the statements of the representatives of Egypt and Israel.

24. The PRESIDENT: I take pleasure in introducing to the members of the Security Council General E. L. M. Burns, Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization, who will now present his report.

25. General BURNS (Chief of Staff, United Nations Truce Supervision Organization): I have the honour to submit the following report, in accordance with the Security Council's invitation.

*General Burns read document S/3373.*

26. Mr. LOUTFI (Egypt) (*translated from French*): I wish to thank the President for calling on me to explain to the Council the complaint by Egypt which appears on the agenda.

27. Before beginning my statement, I wish to reserve the right to comment at a later meeting on General Burns' detailed report, which covers more than the question we are discussing today and calls for detailed study.

28. I wish to thank those members of the Council who have extended their sympathy to Egypt and expressed deep concern at Israel's aggression.

29. Egypt's complaint reads as follows:

"Violent and premeditated aggression committed on 28 February 1955 by Israel armed forces against Egyptian armed forces inside Egyptian-controlled

20. Les faits dont le Conseil de sécurité a eu connaissance indiquent que, le 28 février dernier, les forces armées israéliennes se sont livrées à une attaque contre les forces armées égyptiennes et que cette attaque a fait de nombreuses victimes.

21. Les circonstances de l'incident survenu dans la région de Gaza indiquent également que c'est Israël qui en porte la responsabilité. Il est indéniable que ces actes des forces armées israéliennes constituent une violation grave de la Charte des Nations Unies et qu'ils augmentent encore la tension qui règne dans cette région. Le Conseil de sécurité ne peut fermer les yeux sur cet état de choses.

22. La délégation de l'Union soviétique exprime sa sympathie au Gouvernement de l'Égypte et au peuple égyptien pour les pertes qu'ils ont subies à l'occasion de l'incident de Gaza. En même temps, la délégation de l'Union soviétique croit devoir dire que les observations du représentant d'Israël relatives à la tension qui existe dans cette région doivent retenir notre attention. Les faits montrent que cette tension est due à la politique de certains États; en effet, la politique de ces États dans le Proche-Orient et le Moyen-Orient ne vise nullement à consolider la paix et les relations amicales entre les États de cette région, mais, au contraire, à former des blocs militaires, ce qui ne peut manquer de constituer une menace contre l'indépendance nationale et la sécurité des pays de cette région.

23. Je me bornerai, pour le moment, à ces quelques remarques, en me réservant le droit de reprendre la parole sur le fond de la plainte de l'Égypte, lorsque nous aurons étudié le rapport du représentant de la Commission mixte d'armistice et entendu le représentant de l'Égypte et celui d'Israël.

24. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'ai le plaisir de présenter aux membres du Conseil de sécurité le général E. L. M. Burns, Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, qui va présenter son rapport.

25. Le général BURNS (Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (*traduit de l'anglais*): J'ai l'honneur de soumettre au Conseil de sécurité le rapport qu'il m'a demandé.

*Le général Burns donne lecture du document S/3373.*

26. M. LOUTFI (Égypte): Je remercie le Président d'avoir bien voulu me donner la parole pour exposer au Conseil la plainte de l'Égypte qui a été inscrite à l'ordre du jour.

27. Avant de commencer mon exposé, je voudrais me réserver le droit de commenter — et ce à une autre séance — le rapport détaillé du général Burns, qui ne se rapporte pas uniquement à la question que nous discutons aujourd'hui et qui exige une étude approfondie.

28. Je voudrais remercier les membres du Conseil qui ont pris la parole pour exprimer leur sympathie à l'égard de l'Égypte et manifester leurs vives préoccupations du fait de l'agression israélienne.

29. La plainte de l'Égypte est conçue en ces termes:

« Aggression violente et prémeditée commise le 28 février 1955 par les forces armées israéliennes contre les forces armées égyptiennes à l'intérieur du territoire

territory near Gaza, causing many casualties, including 39 dead and 32 wounded, and the destruction of certain military installations, in violation of, *inter alia*, article I, paragraph 2, and article II, paragraph 2, of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement."

30. This aggression was of an exceptional kind and has engendered acute feeling and aroused general indignation. It is likely to have serious and far-reaching repercussions whose magnitude has not escaped the Council.

31. At about 8.30 p.m. on 28 February 1955, an armed Israel detachment of an estimated strength of two sections crossed the demarcation line east of Gaza and advanced about three kilometres into Egyptian-controlled territory to the site of an Egyptian military camp. The Israel armed forces were in three columns. The first column advanced along the main Gaza road and the second across an orange plantation; the third moved round the railway station. The three columns surrounded the Egyptian camp and breached the barbed wire in several places with bangalore torpedoes. They attacked the camp, using light machine-guns, grenades, incendiary bombs and rockets. They detonated a large explosive charge, completely destroying the building housing a water motor pump. The Israel forces also attacked the station building and wounded the son of one of the employees. At the same time, 6 kilometres to the south-east of Gaza, another group using grenades and light machine-guns attacked a lorry which carried a lieutenant and 34 soldiers. This ambush cost the lives of 22 soldiers and caused serious damage to the lorry. After this attack the Israel aggressors withdrew.

32. The attack, which lasted three hours, resulted in the death of one officer, 35 soldiers, one civilian and one seven-year-old child. A lieutenant, 28 soldiers, one civilian and one child of nine were wounded. The military camp buildings and the water motor pump building were destroyed.

33. When they withdrew, the Israel aggressors left behind the following arms and equipment: some hand grenades with Israel markings, two magazines for Browning guns loaded with Israel bullets, some bangalore torpedoes (found near the barbed wire fence), some unexploded Israel ammunition and cartridges, and some rocket fragments. A sack containing about 40 kilogrammes of explosives was also found at the scene of the incident. Tracks of Israel soldiers leading in both directions across the demarcation line were discovered.

34. The facts I have just presented are pertinent and need no comment. This act of aggression, committed in the manner I have described, was characterized by an atrocity and a repulsive savagery from which world public opinion cannot but recoil. The indignation aroused by this aggression is heightened by two attendant elements; premeditation, and the use of a complete armoury of weapons of violent destruction.

sous contrôle égyptien près de Gaza, ayant causé de nombreuses victimes dont 39 morts et 32 blessés, ainsi que la destruction de certaines installations militaires, et cela en violation notamment de l'article premier, paragraphe 2, et de l'article II, paragraphe 2, de la Convention d'armistice général égypto-israélienne.»

30. Cette agression, qui revêt un caractère exceptionnel, a provoqué une vive émotion et a soulevé l'indignation générale. Elle est susceptible d'entraîner des répercussions graves et lointaines dont l'importance n'a point échappé au Conseil.

31. Dans la nuit du 28 février 1955, vers 20 h. 30, un détachement israélien en armes, dont l'effectif a été évalué à deux sections, a franchi la ligne de démarcation à l'est de Gaza et a pénétré d'environ trois kilomètres en territoire placé sous l'autorité de l'Égypte, jusqu'à l'emplacement d'un camp militaire égyptien. Les forces armées israéliennes étaient divisées en trois colonnes. La première s'est avancée sur la route principale de Gaza, la seconde s'est avancée à travers une orangerie, et la troisième a contourné la gare du chemin de fer. Les trois colonnes ont encerclé le camp égyptien et ont fait plusieurs brèches dans les lignes de fils de fer barbelés en utilisant des bengalores. Elles ont attaqué le camp au moyen de mitrailleuses, de grenades, de bombes incendiaires et de fusées. En faisant détoner une forte charge explosive, elles ont détruit complètement la station de pompage. Les forces israéliennes ont également attaqué le bâtiment de la gare, blessant le fils d'un des agents. En même temps, à 6 kilomètres au sud-est de Gaza, un autre détachement a attaqué un camion transportant un lieutenant et 34 soldats, en utilisant des grenades et des mitrailleuses. Vingt-deux soldats ont trouvé la mort dans cette embuscade, et le camion a subi de graves dégâts. À la suite de cette attaque, les agresseurs israéliens ont rebroussé chemin.

32. L'attaque, qui a duré trois heures, a causé la mort d'un officier, de 35 soldats, d'un civil et d'un enfant de 7 ans. Un lieutenant, 28 soldats, un civil et un enfant de 9 ans ont été blessés. Les bâtiments du camp militaire et la station de pompage ont été détruits.

33. Les agresseurs israéliens, en se retirant, ont laissé derrière eux les armes et le matériel suivants: un lot de grenades à main israéliennes, deux chargeurs de fusil-mitrailleur Browning pleins de balles israéliennes, des bengalores trouvés à proximité du réseau de barbelés, un lot de munitions israéliennes non explosées et de cartouches israéliennes, ainsi que des fragments de fusées. Un sac contenant près de 40 kilogrammes de matières explosives a été également trouvé sur les lieux de l'incident. On a retrouvé des traces de passage de militaires israéliens allant dans les deux directions à travers la ligne de démarcation.

34. Les faits que je viens de vous soumettre sont pertinents et se passent de commentaires. Cette agression, perpétrée dans les circonstances que je viens de relater, revêt un caractère d'atrocité et d'odieuse sauvagerie qui ne peut que révolter l'opinion publique mondiale. La conjonction de deux éléments qui ont accompagné cette agression ajoute au sentiment d'indignation qu'elle inspire: prémeditation et mise en œuvre de tout un appareil de destruction violente.

35. After nightsfall, the Israel forces, armed to the teeth with destructive weapons, acting by surprise and in disregard of the provisions of the General Armistice Agreement, committed a veritable act of war against the Egyptian military camp. This act of war was carried out with an attention to detail and a premeditation which leave no doubt of Israel's aggressive attitude, which continues to threaten peace and security in that part of the world.

36. This region of Gaza, which but yesterday was peaceful, has been plunged into turmoil by the most horrible aggression ever known, and is seething with a reaction of indignation and horror to the atrocity of this act of war. This region, where thousands of refugees were peacefully going about their work, was transformed overnight by the Israel aggression into a place of desolation and mourning. The situation is given added poignancy by the fact that these thousands of refugees, who were driven from their homes by Israel and who were already leading a precarious and miserable existence, are among the victims of this outbreak of violence. Not even the water pump station, which the refugees in this region need so badly, was spared. It was as though Israel, by committing an act of war in this region thronged with refugees, was deliberately seeking to persecute these unfortunates and increase their sufferings.

37. As the New Zealand representative stated on 4 March 1955: "... the incident took place in an area where the United Nations has a special responsibility in regard to Arab refugee camps. The unfortunate riots which occurred in these camps are directly attributable to passions inflamed by this incident" [692nd meeting, para. 39].

38. This act of war committed in the Gaza area is the latest of the already long series of systematic acts of aggression committed by Israel against the Arabs. The names of Qibya, Nahhalin and now Gaza will for long be particularly remembered in history as living examples of crimes committed against the elementary principles of humanity and justice. This latest aggression is certainly the most serious of Israel's violations of the provisions of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement signed at Rhodes on 24 February 1949.<sup>1</sup> This new act of aggression by Israel is itself a clear indication that Israel is persisting in its savage aggressions against the Arab countries, and hence in its failure to respect the armistice agreements concluded with those countries.

39. With coolness and self-control, the Egyptian authorities placed the matter before the Mixed Armistice Commission as soon as they had been informed of this act of aggression, thus appealing to the body established to deal with violations of the General Armistice Agreement. We have noted with satisfaction that this attitude of our Government has been appreciated by world public opinion and favourably commented upon by the members of the Security Council.

35. A la tombée de la nuit, les forces israéliennes, munies de tout un arsenal d'armements destructifs, se sont livrées par surprise, et au mépris des dispositions de la Convention d'armistice général, à de véritables actes de guerre contre le camp militaire égyptien. Cet acte de guerre a été réglé avec une minutie et une prémeditation qui ne laissent planer aucun doute sur l'attitude agressive d'Israël, qui continue à menacer la paix et la sécurité dans cette partie du monde.

36. Cette région de Gaza, qui hier encore était paisible, se trouve, par le fait de la plus odieuse agression qui ait jamais été enregistrée, en pleine effervescence, sous le contre-coup de l'indignation et de l'horreur inspirées par l'atrocité de cet acte de guerre. Cette région, où des milliers de réfugiés vaquaient paisiblement à leurs travaux, s'est trouvée, du jour au lendemain, par le fait de l'agression israélienne, transformée en lieu de désolation et de deuil. Ce qui rend la situation plus poignante, ce sont ces milliers de réfugiés chassés de leur foyer par l'arbitraire d'Israël et qui mènent déjà une vie précaire et misérable, qui se trouvent parmi les victimes de ce débordement de violence. Même la station de pompage, si nécessaire aux réfugiés dans cette région, n'a pas été épargnée. On dirait qu'Israël, en perpétrant cet acte de guerre dans cette région où sont massés les réfugiés, a voulu encore délibérément s'acharnier sur ces malheureux et agraver leur misère.

37. Comme l'a déclaré le représentant de la Nouvelle-Zélande le 4 mars 1955: « ... l'incident s'est produit dans une zone où l'Organisation des Nations Unies assume une responsabilité spéciale à cause des camps de réfugiés arabes. Les émeutes qui ont malheureusement éclaté dans ces camps sont directement attribuables aux passions attisées par cet incident » [692<sup>e</sup> séance, par. 39].

38. Cet acte de guerre perpétré dans la région de Gaza s'insère d'ailleurs dans la série déjà longue d'actes systématiques d'agression commis par Israël contre les Arabes. L'histoire retiendra longtemps et particulièrement les noms de Qibya, de Nahhalin, et, dernièrement, celui de Gaza, comme autant d'exemples vivants de crimes commis contre les principes élémentaires d'humanité et de justice. Cette dernière agression constitue certainement la plus grave des violations par Israël des dispositions de la Convention d'armistice général conclue à Rhodes le 24 février 1949 entre l'Égypte et Israël<sup>1</sup>. Ce nouvel acte de guerre israélien suffit par lui-même à indiquer clairement qu'Israël persiste à se livrer à des agressions sauvages contre les pays arabes et, partant, à ne pas respecter les conventions d'armistice conclues avec ces pays.

39. Les autorités égyptiennes, dès qu'elles eurent connaissance de cette agression, faisant preuve de sang-froid et de maîtrise, ont saisi immédiatement la Commission mixte d'armistice de la question, recourant ainsi à l'organisme qui a été créé pour connaître des violations de la Convention d'armistice général. Nous avons constaté avec satisfaction que cette attitude de notre gouvernement a été appréciée par l'opinion publique mondiale et commentée favorablement par les membres du Conseil de sécurité.

<sup>1</sup> See Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 3.

<sup>1</sup> Voir Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial n° 3.

40. When seized of the Egyptian complaint, the Mixed Armistice Commission immediately sent observers to Gaza to conduct an enquiry. The observers proceeded to Gaza, conducted the usual interrogations and made the usual observations. Their report is before you.

41. I should nevertheless like to draw attention to the summary of the main evidence proving this aggression, to be found at the end of the report prepared by Major Rosenius of the Swedish army, Captain Muller of the Danish army and Captain Huc of the Belgian army. With your permission, I will read it:

#### SUMMARY OF MAIN EVIDENCE

##### 1. ATTACK AGAINST MILITARY CAMP

###### (a) Result of the attack

1 Egyptian captain and 13 soldiers killed, 15 soldiers wounded, 2 civilians killed (one of them a seven-year-old boy), 1 civilian wounded;

1 military stone building blown up;

1 concrete pump house blown up;

4 Nissen huts with brick walls blown up.

###### (b) Items found at the camp and along the tracks to the demarcation line

5 unexploded bangalore torpedoes with Israel markings;

9 unexploded Mills hand grenades with Israel markings;

3 unexploded bazooka projectiles 73 mm with Israel markings;

2 parts of bazooka projectiles with Israel markings;

5 TNT blocks with attached detonator of about 1 lb. each;

1 sack with TNT;

1 Browning light machine-gun with Israel markings;

4 light machine-gun magazines;

4 Sten gun magazines;

1 bloody jacket containing a purse with Israeli money;

Several empty ammunition packages with Israel letters;

Many Israel cartridges with Israel markings;

1 torch with batteries with Israel letters.

###### (c) Tracks

Tracks of at least 50 persons with heavy boots, crossing the demarcation line from Israel, leading to the spot of the attack and back again to Israel.

##### 2. ATTACK AGAINST A MILITARY TRUCK

###### (a) Result of the attack

22 soldiers killed;

13 soldiers wounded (including 1 lieutenant);

1 Egyptian truck destroyed.

###### (b) Items found on the spot of the incident

1 Mills hand grenade with Israel markings;

1 unexploded bazooka projectile 73 mm with Israel markings;

Some small items with Israel letters.

###### (c) Tracks

Tracks of about 15 persons with boots, crossing the demarcation line from Israel, leading to the spot of the attack and back again to Israel [S/3373, annex I, sect. D].

42. This summary of the main evidence set forth by the observers in their admirable report emphasizes the results of the attack against the military camp and the military truck, as well as the on-the-spot check which

40. La Commission mixte d'armistice, saisie de la plainte égyptienne, dépêcha immédiatement à Gaza des observateurs pour procéder à l'enquête. Ces derniers se rendirent à Gaza, procédèrent aux interrogatoires et aux constats d'usage. Le rapport qu'ils ont fait se trouve sous vos yeux.

41. Je voudrais toutefois attirer l'attention sur le résumé des principales preuves établissant cette agression, résumé qui conclut le rapport qui a été dressé par le commandant Rosenius, de l'armée suédoise, le capitaine Muller, de l'armée danoise, et le capitaine Huc, de l'armée belge. Je m'en excuse, mais je crois utile d'en donner lecture:

#### RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE PREUVE

##### 1. — ATTAQUE CONTRE LE CAMP MILITAIRE

###### a) Résultat de l'attaque

1 capitaine et 13 soldats égyptiens tués, 15 soldats blessés, 2 civils tués (dont un garçon de 7 ans), 1 civil blessé;

1 bâtiment militaire, en pierre, détruit par explosion;

1 hangar à pompe, en ciment, détruit par explosion;

4 baraques Nissen, avec murs en brique, détruites par explosion.

###### b) Objets trouvés dans le camp et le long des traces à la ligne de démarcation

5 bengalores non explosés, portant des marques israéliennes;

9 grenades à main Mills, non explosées, portant des marques israéliennes;

3 projectiles de 73 mm pour bazooka, non explosés, portant des marques israéliennes;

2 morceaux de projectiles pour bazooka, portant des marques israéliennes;

5 blocs de TNT avec détonateur, pesant chacun 1 livre environ;

1 sac contenant du TNT;

1 fusil-mitrailleur Browning, portant des marques israéliennes;

4 chargeurs de fusil-mitrailleur;

4 chargeurs de pistolet-mitrailleur Sten;

1 veste tachée de sang, contenant un porte-monnaie et de l'argent israélien;

Plusieurs paquets de munitions, vides, portant des inscriptions israéliennes;

Plusieurs cartouches israéliennes, portant des marques israéliennes;

1 lampe de poche dont les piles portent des inscriptions israéliennes.

###### c) Traces du passage

Traces du passage d'au moins 50 personnes, chaussées de brodequins, qui ont traversé la ligne de démarcation en venant d'Israël pour se rendre au lieu de l'attaque et qui sont retournées en Israël.

##### 2. — ATTAQUE CONTRE UN CAMION MILITAIRE

###### a) Résultat de l'attaque

22 soldats tués;

13 soldats blessés (12 soldats et 1 lieutenant);

1 camion égyptien détruit.

###### b) Objets trouvés sur le lieu de l'incident

1 grenade à main Mills, portant des marques israéliennes;

1 projectile de 73 mm pour bazooka, non explosé, portant des marques israéliennes;

Divers petits objets portant des inscriptions israéliennes.

###### c) Traces du passage

Traces du passage d'environ 15 personnes, chaussées de brodequins, qui ont traversé la ligne de démarcation en venant d'Israël pour se rendre au lieu de l'attaque et qui sont retournées en Israël [S/3373, annexe I, sect. D].

42. Ce résumé des principales preuves, dressé par les observateurs dans leur remarquable rapport, a mis l'accent sur les résultats de l'attaque contre le camp militaire et contre le camion militaire, ainsi que sur le

was made immediately after the attack. This document alone is sufficient to establish Israel's guilt clearly.

43. On 6 March 1955, the Mixed Armistice Commission held an emergency meeting under the chairmanship of Colonel Giacomaggi of the French army, and adopted a resolution which appears as annex III to the report before you [S/3373].

44. I would simply point out that this resolution, which confirms the report of the United Nations observers who carried out an investigation, condemns Israel and emphasizes, in particular, that this attack was prearranged and planned by Israel authorities and committed by Israel regular army forces against the Egyptian regular army force. Moreover, this brutal aggression—to use the words in the resolution of the Mixed Armistice Commission—was considered by the Commission to be a flagrant violation of the General Armistice Agreement signed at Rhodes on 24 February 1949.

45. At the same meeting, the Israel delegation, in order to create confusion, as usual tried to assert that this Israel military action had been carried out only in self-defence, because the Egyptians had ambushed an Israel patrol on Israel territory. However, the Mixed Armistice Commission rejected this Israel complaint and the Chairman of the Commission stated that the report of the United Nations observers had not established that hostilities had taken place in this area; he added that he could not consider the attack against the Gaza military camp to be a result of a pursuit of Egyptian forces by Israel patrols [S/3373, *annex III*].

46. Israel appealed to the Special Committee against the decision of the Mixed Armistice Commission, in accordance with article X, paragraph 4, of the General Armistice Agreement, which provides: "On questions of principle, appeal shall lie to a special committee."

47. If you examine this Israel appeal, you will find that it requested the deletion of the words "brutal aggression". Israel does not feel that this warlike act committed against Egyptian forces can be described as brutal. Israel also objected to the reference to a huge amount of explosives, maintaining that only 120 kilogrammes of explosives were used. That illustrates once again Israel's aggressive attitude, and shows the levity with which Israel regards the tragic acts of violence which it continually perpetrates. Israel also felt that the Mixed Armistice Commission was unfair in holding, as it did in paragraph 6 of its resolution, that the present serious situation in the Gaza area was the result of the Israel attack. Israel gratuitously asserted that the situation at Gaza had been serious before this last act of aggression. The Special Committee confirmed the decision of the Mixed Armistice Commission on this matter.

48. The Special Committee held a meeting on 11 March 1955, with General Burns in the chair, and confirmed the

constat qui a été fait sur les lieux immédiatement après l'attaque. Ce document suffit par lui-même à établir pleinement la culpabilité d'Israël.

43. Le 6 mars 1955, la Commission mixte d'armistice se réunit d'urgence sous la présidence du chef de bataillon Giacomaggi, de l'armée française, et adopta une résolution, qui constitue l'annexe III au rapport que vous avez devant vous [S/3373].

44. Je voudrais seulement faire observer que cette résolution, qui a entériné le rapport des observateurs des Nations Unies qui ont procédé à l'enquête, a, en condamnant Israël, retenu notamment que cette attaque avait été conçue et préparée par les autorités israéliennes et exécutée par les forces armées régulières israéliennes contre les forces armées égyptiennes. De plus, cette agression brutale — pour employer les termes utilisés dans la résolution adoptée par la Commission mixte d'armistice — a été considérée par la Commission comme une violation flagrante de la Convention d'armistice général signée à Rhodes le 24 février 1949.

45. A la même séance, la délégation d'Israël a essayé, comme d'habitude, dans le but de troubler les esprits, de faire croire que cette action militaire israélienne n'a été lancée que par légitime défense, étant donné que les Égyptiens avaient tendu une embuscade en territoire israélien à une patrouille israélienne. Mais la Commission mixte d'armistice a rejeté cette plainte israélienne et, à cette occasion, le Président de la Commission a déclaré que le rapport des observateurs des Nations Unies n'avait pas établi qu'il y avait eu un combat dans cette région; il a ajouté qu'il ne pouvait considérer l'attaque dirigée contre le camp militaire de Gaza comme la conséquence d'une poursuite des forces égyptiennes par des patrouilles israéliennes [S/3373, *annexe III*].

46. Israël a interjeté appel contre la décision de la Commission mixte d'armistice auprès du Comité spécial, conformément d'ailleurs à l'article X, paragraphe 4, de la Convention d'armistice général, qui dispose: « En ce qui concerne les questions de principe, il pourra être interjeté appel auprès d'un comité spécial. »

47. Si vous examinez cet appel d'Israël, vous trouvez qu'il voulait, notamment, que le terme « agression brutale » soit supprimé. Pour Israël, en effet, cet acte de guerre commis contre les forces égyptiennes ne peut pas être qualifié de brutal. Israël trouvait aussi déplacé qu'on ait pu parler d'une énorme quantité d'explosifs lorsqu'il s'agissait, à son avis, seulement de 120 kilogrammes d'explosifs. Cela démontre, encore une fois, l'esprit agressif d'Israël, et cela montre la légèreté avec laquelle Israël apprécie les actes tragiques de violence auxquels il ne cesse de se livrer. Israël trouvait aussi qu'il n'était pas juste que la Commission mixte d'armistice considère, comme elle l'a fait au paragraphe 6 de sa résolution, la situation sérieuse qui règne actuellement dans la région de Gaza comme résultant de l'attaque d'Israël. En effet, Israël soutenait gratuitement qu'une situation sérieuse existait à Gaza avant cette dernière agression. Le Comité spécial a entériné, sur ce point, la décision de la Commission mixte d'armistice.

48. Le Comité spécial a tenu une séance le 11 mars 1955, sous la présidence du général Burns; il a confirmé à cette

decision of the Mixed Armistice Commission of 6 March 1955. This decision of the Special Committee is also attached to General Burns' report.

49. The decision of the Mixed Armistice Commission, which was confirmed by the Special Committee, has thus become final, and no appeal can be made against it.

50. My delegation would here like to stress a very important point: that this criminal aggression was committed by the regular armed forces of Israel. In our opinion that point is of capital importance. The use of regular Israel armed forces has always been a feature of the Israel aggressions, which must therefore have been organized and prepared by the responsible leaders of the Israel Government.

51. That is what happened, in particular, on 11 August 1950, when the Israel authorities, in expelling the Azazme Bedouins from the Negev and the demilitarized zone of El Auja, carried out a large-scale military operation, using troops, mechanized armaments and armoured vehicles and even a reconnaissance aircraft. The Mixed Armistice Commission, and also the Special Committee, condemned Israel for that aggression and asked that the Bedouins should be repatriated.

52. You must also remember the aggression committed by Israel on the Syrian frontier near El Hamma, which was condemned by the Security Council resolution of 18 May 1951, adopted at the Council's 547th meeting [S/2157]. In particular, the Council held that the Israel action conducted by the Government of Israel on 5 April 1951 constituted "a violation of the cease-fire provision provided in the Security Council resolution of 15 January 1948 and [was] inconsistent with the terms of the armistice agreement and the obligations assumed under the Charter by all States Members".

53. Similarly, on 28 and 29 January 1953, Israel armed forces estimated at between 120 and 150 men, using 2-inch and 3-inch mortars, bangalore torpedoes, machine-guns, grenades and small arms, crossed the demarcation line between Jordan and Israel and attacked the villages of Falameh and Rantis. The Mixed Armistice Commission condemned Israel for this act.

54. Similarly, on the night of 11 August 1953, Israel military forces using mines, bangalore torpedoes, 2-inch mortars, machine-guns and small arms, crossed the demarcation line between Jordan and Israel and attacked the villages of Idna, Surif and Wadi Fukin, wounding several of the inhabitants and destroying dwellings. The Mixed Armistice Commission condemned Israel for that attack.

55. Furthermore, during the night of 28 August 1953, Israel forces launched an attack against several buildings and huts in the Arab refugee camp at Bureij. This camp, which was organized and is administered by the United Nations Relief and Works Agency, is situated about 2 kilometres west of the demarcation line. Bombs were thrown through the windows of the huts in which the refugees were sleeping. When these fled, they were attacked with small arms and automatic weapons. Twenty persons were killed, 27 seriously wounded

séance la décision de la Commission mixte d'armistice du 6 mars 1955. Cette décision du Comité spécial est également annexée au rapport du général Burns.

49 En conséquence, la décision de la Commission mixte d'armistice, entérinée par le Comité spécial est devenue définitive, et aucun recours ne peut être exercée contre elle.

50. Ma délégation voudrait souligner ici un point très important: c'est que cette agression criminelle a été commise par les forces armées régulières d'Israël. Ce point présente, à notre avis, une importance capitale. Les agressions israéliennes se sont toujours caractérisées par l'emploi des forces régulières d'Israël; par conséquent, elles ont été organisées et mises au point par les dirigeants responsables du Gouvernement israélien.

51. C'est ce qui a eu lieu notamment le 11 août 1950, quand les autorités israéliennes, pour chasser les Bédouins Azazmé du Néguev et de la zone démilitarisée d'El-Auja, ont entrepris une opération militaire sur une grande échelle, utilisant troupes, armes automatiques et voitures blindées, et même un avion de reconnaissance. La Commission mixte d'armistice, ainsi que le Comité spécial, ont condamné Israël pour cette agression et ont demandé que ces Bédouins soient rapatriés.

52. Vous devez vous souvenir également de l'agression commise par Israël sur la frontière syrienne près de El-Hamma, qui a été condamnée par la résolution du Conseil de sécurité du 18 mai 1951, adoptée à la 547<sup>e</sup> séance du Conseil [S/2157/Rev.1]. Le Conseil a notamment retenu que l'action israélienne menée par le Gouvernement d'Israël le 5 avril 1951 constitue « une violation de l'ordre de cesser le feu donné par la résolution du Conseil de sécurité du 15 juillet 1948 et [est] incompatible avec les termes de la convention d'armistice et les obligations imposées par la Charte à chacun des États Membres ».

53. De même, les 28 et 29 janvier 1953, des forces armées israéliennes évaluées à 120 ou 150 hommes, utilisant des mortiers de 50,8 mm et de 76,2 mm, des bengalores, des mitrailleuses, des grenades et des armes légères, ont franchi la ligne de démarcation entre la Jordanie et Israël et ont attaqué les villages de Falamé et de Rantis. La Commission mixte d'armistice a condamné Israël pour cet acte.

54. De même, dans la nuit du 11 août 1953, des forces militaires israéliennes, utilisant des mines, des bengalores, des mortiers de 50,8 mm, des mitrailleuses et des armes légères ont franchi la ligne de démarcation entre la Jordanie et Israël et ont attaqué les villages d'Idna, de Surif et de Wadi-Fukin, y blessant plusieurs habitants et y détruisant des habitations. La Commission mixte d'armistice a condamné Israël pour cette attaque.

55. En outre, durant la nuit du 28 août 1953, les Israéliens ont lancé une attaque contre plusieurs maisons et baraqués du camp de réfugiés arabes de Bureij. Ce camp, organisé et administré par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies, se trouve à 2 kilomètres environ à l'ouest de la ligne de démarcation. Des bombes ont été lancées par les fenêtres des baraqués dans lesquelles dormaient des réfugiés, qui, lorsqu'ils ont pris la fuite, ont été attaqués au moyen d'armes légères et d'armes automatiques. Il y a eu 20 morts, 27 blessés graves et 35 blessés

and 35 less seriously wounded. This incident was mentioned in the report which General Bennike presented to the Council at the 630th meeting, held on 27 October 1953.

56. The Qibya massacre is still fresh in everyone's mind. I will merely cite part of the memorandum of Commander E. H. Hutchison, Acting Chairman of the Mixed Armistice Commission, on the Qibya raid, as quoted in the report made by General Bennike to the Security Council on 27 October 1953:

"The method of attack. The evidence noted indicated that this raid was well planned and carried out by men expertly trained in the fundamentals of sudden and sustained attack..."

"..."

"In my estimation, between 250 and 300 well trained Israel soldiers carried out this operation. As a break-down of this figure, I would say that at least 225 men took part in the actual raid inside Qibya. This figure would account for the men used to bring the demolition bombs into the area, the unit handling the 2-inch mortars, the infantry units used to protect the demolition groups and the units engaging the guards at different points throughout this village of approximately 1,500 inhabitants. The figure of 225 is considered an absolute minimum, as, it must be noted, the statement of the witnesses and the evidence found pointed out that the village was simultaneously attacked from three sides" [630th meeting, para. 26].

57. The Security Council condemned this aggression against Qibya on 24 November 1953 [S/3139/Rev.2], but that did not prevent another act of aggression, attaining a similar degree of brutality and violence, against the village of Nahhalin, on 28 and 29 March 1954. I venture to quote to you part of the resolution adopted by the Mixed Armistice Commission on 30 March 1954:

"1. The crossing of the demarcation line by a large group of militarily trained Israelis who planned and carried out an attack on Nahhalin village on 28-29 March 1954, firing automatic weapons, detonating explosives, throwing hand grenades and incendiary bombs, which resulted in:

"(a) The killing of 5 National Guards and 1 woman, and the wounding of 14 villagers, men and women,

"(b) The killing of 3 Arab legionaries by the blowing up of a truck which was proceeding to Nahhalin village with reinforcements, and the wounding of the officer in charge and of 4 other legionaries,

"constitutes a most flagrant breach of article III, paragraph 2, of the General Armistice Agreement" [S/3251, para. 11].

58. I have described only the main acts of aggression committed by Israel; they were carried out by regular Israel forces, and therefore prepared and organized by responsible Israel leaders, precisely like what has just happened at Gaza.

moins graves. Cet incident a été mentionné dans le rapport du général Bennike présenté au Conseil à la 630<sup>e</sup> séance, le 27 octobre 1953.

56. Le massacre de Qibya est encore présent à toutes les mémoires. Je rappellerai seulement une partie du mémoire du capitaine de frégate E. H. Hutchison, Président par intérim de la Commission mixte d'armistice, sur l'attaque de Qibya, tel qu'il apparaît dans le rapport du général Bennike présenté au Conseil de sécurité le 27 octobre 1953:

« La méthode d'attaque. Les témoignages relevés indiquent qu'il s'agissait d'une opération soigneusement préparée et exécutée par des éléments soigneusement entraînés à mener à bien une attaque brusquée et en force...

« ... A mon avis, l'opération a été exécutée par une formation de 250 à 300 soldats israéliens bien entraînés. Pour donner des détails, j'indiquerai que l'attaque dans Qibya a été exécutée par 225 hommes au moins. Ce chiffre couvrirait les éléments qui ont assuré le transport des bombes explosives, les servants des mortiers de 50 mm, les unités d'infanterie utilisées pour la couverture des éléments de destruction et les unités qui ont attaqué les sentinelles en différents points de cette localité d'environ 1.500 habitants. Ce chiffre de 225 est un strict minimum, car, ainsi qu'on le notera, les déclarations des témoins et les preuves recueillies indiquent que le village a été attaqué simultanément de trois côtés différents » [630<sup>e</sup> séance, par. 26].

57. Cette agression contre Qibya a été condamnée par le Conseil de sécurité le 24 novembre 1953 [S/3139/Rev.2], ce qui n'a pas empêché qu'une autre agression, qui a pris les mêmes proportions de brutalité et de violence, a eu lieu les 28 et 29 mars 1954 sur le village de Nahhalin, et je me permets de vous rappeler une partie de la résolution adoptée par la Commission mixte d'armistice le 30 mars 1954:

« 1. Le franchissement de la ligne de démarcation par une importante formation d'Israéliens ayant reçu un entraînement militaire, qui ont mis au point et exécuté, les 28 et 29 mars 1954, une attaque contre le village de Nahhalin, faisant usage d'armes automatiques et d'explosifs, jetant des grenades à main et des bombes incendiaires, et provoquant ainsi :

« a) La mort de 5 gardes nationaux et d'une femme, des blessures étant infligées à 14 villageois, hommes ou femmes,

« b) La mort de 3 légionnaires arabes, due au fait que les envahisseurs ont fait sauter un camion dans lequel des renforts se dirigeaient vers le village de Nahhalin, l'officier qui commandait et 4 autres légionnaires étant blessés,

« constitue une violation absolument flagrante du paragraphe 2 de l'article III de la Convention d'armistice général » [S/3251, par. 11].

58. Je n'ai fait que résumer les principales agressions israéliennes: elles ont été commises par les forces régulières israéliennes, donc préparées et organisées par les dirigeants responsables israéliens, exactement comme ce qui vient de se passer à Gaza.

59. The fact is that we have before us a thoroughly studied and carefully drawn up military plan aimed at a clearly defined goal. This concentration of well armed troops and this raid on an Egyptian military camp situated 3 kilometres inside territory under Egyptian control were beyond doubt prepared and premeditated. In addition, the ambush set by Israel forces to prevent reinforcements from reaching the scene of the incident clearly confirms our contention that the Israel Government had planned a strong military attack.

60. Even Israel cannot claim that military forces can participate in an act of aggression like the one committed against Gaza without instructions and formal orders from their Government. No doubt that is why the Mixed Armistice Commission decided that this premeditated attack had been organized by the Israel authorities.

61. Besides, as the New Zealand representative stated at the meeting of the Council on 4 March:

"It is described to us as a military attack. Therefore, if one side is exclusively at fault, it is at fault not as a result of the lawlessness of its citizens, but as a result of a deliberate, planned and disciplined act which must be regarded as carrying governmental responsibility" [692nd meeting, para. 37].

62. It is needless to emphasize that this Israel aggression constitutes a grave violation of article I, paragraphs 2 and 3, article II, paragraph 2, and article V, paragraph 3, of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement.

63. I wish to draw particular attention to article II, paragraph 2, of this agreement, which reads as follows:

"No element of the land, sea or air military or para-military forces of either party, including non-regular forces, shall commit any warlike or hostile act against the military or para-military forces of the other party, or against civilians in territory under the control of that party; or shall advance beyond or pass over for any purpose whatsoever the armistice demarcation line set forth in article VI of this agreement..."

64. Furthermore, article I, paragraph 2, reads as follows:

"No aggressive action by the armed forces—land, sea, or air—of either party shall be undertaken, planned, or threatened against the people or the armed forces of the other..."

65. These articles are the very foundation of the armistice agreement, which can be applied only if they are respected. It is precisely these articles which Israel has just violated in such flagrant fashion, as indeed the Mixed Armistice Commission and the Special Committee have held.

59. En effet, nous sommes en présence, ici aussi, d'un plan militaire parfaitement étudié et soigneusement établi qui devait permettre d'atteindre un objectif bien défini. Cette concentration de troupes bien armées et cette attaque contre un camp militaire égyptien qui est situé à 3 kilomètres à l'intérieur du territoire sous contrôle égyptien, ont été sans doute préparées et préméditées. En outre, l'embuscade dressée par les forces israéliennes pour empêcher l'arrivée de renforts sur les lieux de l'incident corrobore clairement ce que nous venons d'avancer: que le Gouvernement israélien avait mis au point une puissante attaque militaire.

60. Même Israël ne peut prétendre que des forces militaires peuvent prendre part à une agression comme celle qui a été commise contre Gaza sans instructions et ordre formel de leur gouvernement. C'est sans doute ce qui a amené la Commission mixte d'armistice à retenir que cette attaque prémeditée avait été organisée par les autorités israéliennes.

61. D'ailleurs, le représentant de la Nouvelle-Zélande avait déjà déclaré au Conseil le 4 mars dernier:

"On nous dit qu'il s'agit d'une attaque militaire. Par conséquent, si une seule des parties est reconnue coupable, sa culpabilité résulte non pas de l'indiscipline de ses citoyens, mais bien d'un acte délibéré, exécuté avec discipline et qui doit être considéré comme engagéant la responsabilité du gouvernement" [692<sup>e</sup> séance, par. 37].

62. Il est inutile de souligner que cette agression israélienne constitue une grave violation des paragraphes 2 et 3 de l'article premier ainsi que du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 3 de l'article V de la Convention d'armistice général égypto-israélienne.

63. Je voudrais toutefois attirer particulièrement l'attention sur le paragraphe 2 de l'article II de la convention précitée, qui dispose:

"Aucun élément des forces militaires ou paramilitaires terrestres, aériennes ou navales de l'une ou l'autre partie, y compris les forces irrégulières, ne commettra d'actes de guerre ou d'hostilité contre les forces militaires ou paramilitaires de l'autre partie, ou contre les civils du territoire sur lequel l'autre partie exerce son autorité; ni n'avancera, pour quelque motif que ce soit, au delà de la ligne de démarcation de l'armistice, définie à l'article VI de la présente convention..."

64. En outre, le paragraphe 2 de l'article premier dispose que:

"Les forces armées terrestres, aériennes et navales de l'une et de l'autre partie n'entreprendront ni ne prépareront aucune action agressive contre la population ou les forces armées de l'autre partie, ni ne les en menaceront..."

65. Ces articles constituent la base même de la convention d'armistice, et de leur respect dépend la mise en œuvre de cette convention. Or, c'est précisément et particulièrement les dispositions de ces articles qu'Israël vient de violer d'une façon si flagrante, comme l'ont retenu d'ailleurs la Commission mixte d'armistice et le Comité spécial.

66. Moreover, this aggression has been committed in violation of one of the Council's latest resolutions: that which the Council adopted on 24 November 1953 [S/3139/Rev.2] on the occasion of the armed Israel attack on the village of Qibya and the attendant butchery. In that resolution the Council found that the retaliatory action at Qibya taken by armed forces of Israel on 14-15 October 1953, and all such actions, constituted "a violation of the cease-fire provisions of the Security Council resolution of 15 July 1948" and were "inconsistent with the parties' obligations under the General Armistice Agreement and the Charter", and called upon Israel "to take effective measures to prevent all such actions in the future".

67. It is plain that this new aggression committed in the Gaza region is also a violation of the Security Council resolution of 15 July 1948 [S/902] and of the resolution of 24 November 1953.

68. Furthermore, this bloody incident is clearly also a violation of the United Nations Charter, which Israel, on its admission to the United Nations, undertook to respect and which binds it in particular to refrain in its international relations from the threat or use of force.

69. To justify its attitude, the Israel Government has as usual attempted to distort the facts, in order to fill our minds with disorder and confusion and to represent this aggression, which was so clearly premeditated, as the outcome of an alleged attack by Egyptian forces.

70. The purpose of this gratuitous allegation—made, as usual, for propaganda purposes—is to turn the tables. This time it met with opposition on the very first day, in the form of a Press release from the United Nations Truce Supervision Organization, which stated in particular that on "28 February 1955, Israel armed forces violently attacked the Egyptian military position near the Gaza railway station"; after which came the investigation made by the United Nations observers, and the decision of the Mixed Armistice Commission and the Special Committee.

71. It is clear from what I have said that the Israelis have just committed in the Egyptian sector of Gaza the most serious, the most vile act of aggression perpetrated since the General Armistice Agreement was signed by Egypt and Israel, an act planned in advance and organized by the responsible Israel authorities. These facts are incontrovertible and, despite Israel denials, leave no room for doubt.

72. Israel still seeks to distort the facts by endeavouring, as the statements of its responsible leaders show, to divert discussion to the situation in the Near East in order to draw the general attention away from this savage aggression.

73. Furthermore, the Israel Government, which for propaganda purposes unceasingly proclaims its desire for peace, is perpetrating armed attacks which are well-defined acts of war. This attitude exactly corresponds

66. Cette agression a été commise aussi en violation d'une des dernières résolutions du Conseil. Je pense à la résolution que le Conseil a adoptée le 24 novembre 1953 [S/3139/Rev.2] à l'occasion de l'attaque armée israélienne sur le village de Qibya et des massacres qu'elle a entraînés. En effet, dans cette résolution, le Conseil décidait que l'action de représailles entreprise à Qibya par les forces armées d'Israël, les 14 et 15 octobre 1953, et toutes actions semblables constituaient « une violation des dispositions de la résolution du Conseil de sécurité du 15 juillet 1948 qui concernent la suspension d'armes » et étaient « incompatibles avec les obligations que font aux parties la Convention d'armistice général et la Charte », et il requérait Israël « de prendre des mesures efficaces pour prévenir toutes actions semblables dans l'avenir ».

67. Il est évident que cette agression nouvelle commise dans la région de Gaza constitue elle aussi une violation des dispositions de la résolution du Conseil de sécurité du 15 juillet 1948 [S/902], en même temps que de la résolution du 24 novembre 1953.

68. En outre, cet incident sanglant ne peut que constituer aussi une violation de la Charte des Nations Unies, qu'Israël s'est obligé de respecter le jour où il a été admis dans cette Organisation et où il s'est engagé notamment à s'abstenir, dans ses relations internationales, de toute menace ou emploi de la force.

69. Le Gouvernement israélien, pour jurer son attitude, a essayé, comme d'habitude, de déformer les faits pour jeter le trouble et la confusion dans les esprits et démontrer que cette agression, dont la prémeditation est tellement évidente, a été perpétrée à la suite d'une prétendue attaque lancée par les forces égyptiennes.

70. Cette affirmation gratuite, destinée comme d'habitude à la propagande, a pour but de renverser la situation. Cette fois, elle s'est heurtée, dès le premier jour, au communiqué de presse de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, qui a retenu notamment que « le 28 février 1955, des forces armées israéliennes ont violemment attaqué les positions militaires égyptiennes près de la gare de Gaza ». Elle s'est heurtée ensuite à l'enquête des observateurs des Nations Unies et à la décision de la Commission mixte d'armistice et du Comité spécial.

71. Il résulte clairement de ce qui précède que les Israéliens viennent de commettre dans le secteur égyptien de Gaza la plus grave et la plus odieuse des agressions depuis la signature de la Convention d'armistice général égypto-israélienne, agression prémeditée et organisée par les autorités israéliennes responsables. Ces faits sont indéniables et ne peuvent faire l'objet daucun doute, malgré les dénégations d'Israël.

72. Israël tente encore de déformer les faits en s'efforçant, comme il découle des déclarations de ses dirigeants responsables, de faire porter la discussion sur la situation dans le Proche-Orient pour détourner l'attention générale de cette sauvage agression.

73. En outre, le Gouvernement israélien, qui ne fait que proclamer son désir de paix, dans des buts de propagande, se livre à des attaques armées qui sont des actes de guerre bien caractérisés. Cette attitude correspond

to the position now adopted by the leaders of Israel, whose bellicose statements fill the columns of the Press and include the Israel Prime Minister's remarks which appeared in *The New York Times* of 3 March 1955 and which, I am sure, are known to you.

74. Israel believes that it can impose peace by force. It was probably in the hope of bringing the Arabs to the peace table that such incidents as those of Qibya, Nahhalin and Gaza were deliberately provoked. In this connexion, the United States representative made the following interesting statement in the Security Council on 4 March 1955:

"In all of our experience in this Council with the Palestine question, one thing has remained clear; it is that the use of armed force will not produce peace negotiations" [692nd meeting, para. 10].

Similarly, the other representatives who spoke at the 692nd meeting without exception condemned this attack, this resort to force, which is incompatible with the provisions of the United Nations Charter.

75. I apologize for this digression. We are not discussing this subject today. The question before us is what attitude the Security Council, which has the primary responsibility for international peace and security, will take to affirm its authority and put an end to the constant aggression by Israel. That is the question now being considered with particular anxiety by the Arab world, which is expecting the highest authority of our Organization to show that it is equal to its noble task of maintaining peace and security.

76. I take the liberty of recalling that the Security Council has already condemned Israel in connexion with the Qibya incident. Unfortunately, the condemnation bore no fruit. Only a few months after Qibya we witnessed the dramatic events at Nahhalin, which were no less violent than the Qibya raid. Now, a few months later, we are faced with this new and odious act of aggression at Gaza.

77. The attitude and behaviour of Israel show plainly that disapproval or condemnation of its action by the Council cannot suffice. In that connexion, the representative of Iran said at the meeting of the Security Council of 4 March 1955:

"It is the Security Council's duty to condemn all acts of aggression. Indeed, mere condemnation is not enough when aggression has caused so many deaths. The Security Council must shoulder its responsibilities and act accordingly" [692nd meeting, para. 27].

78. The truth is that the Israel Government, although the Security Council, in its resolution of 24 November 1953 on the Qibya incident [S/3139/Rev.2], enjoined it to take effective measures to prevent any similar action, has not changed its behaviour. On the contrary, it has maintained its attitude of provocation and continued to commit serious acts of aggression.

79. In the circumstances, my delegation hopes that the Security Council will find that there has been a flagrant violation of the provisions of the Egyptian-Israeli General

exactement à la position prise actuellement par les dirigeants d'Israël, dont les déclarations belliqueuses remplissent les colonnes des journaux — je signale notamment une déclaration du Premier Ministre d'Israël qui est reproduite dans le *New York Times* du 3 mars 1955, dont je suis certain que vous avez pris connaissance.

74. Israël croit pouvoir imposer la paix par la force. C'est probablement dans l'espoir d'amener les Arabes à entamer des pourparlers de paix que des incidents comme ceux de Qibya, Nahhalin et Gaza ont été délibérément provoqués. A ce propos, le 4 mars 1955, le représentant des États-Unis a fait au Conseil une déclaration intéressante, que je cite:

« Après tous les débats que le Conseil a consacrés à la Palestine, une chose est certaine, c'est que l'emploi de la force armée ne conduira pas à des pourparlers de paix » [692<sup>e</sup> séance, par. 10].

De même, les autres représentants qui ont pris la parole à la 692<sup>e</sup> séance ont tous, sans exception, condamné cette attaque, ce recours à la force, qui est incompatible avec les dispositions de la Charte des Nations Unies.

75. Je m'excuse de cette digression. Ce n'est pas le sujet de notre discussion d'aujourd'hui. La question qui se pose est de savoir quelle attitude va adopter le Conseil de sécurité, qui assume la responsabilité principale de la paix et de la sécurité internationales, pour affirmer son autorité et mettre fin aux constantes agressions israéliennes. C'est la question que se pose en ce moment d'une façon particulière, avec inquiétude, le monde arabe, qui attend de la plus haute autorité de notre Organisation qu'elle se montre à la hauteur de la noble mission de maintenir la paix et la sécurité qui lui a été confiée.

76. Je me permets de rappeler que le Conseil de sécurité a déjà condamné Israël à l'occasion de l'incident de Qibya. Malheureusement, cette condamnation n'a pas porté ses fruits: nous avons vu, quelques mois à peine après Qibya, le drame de Nahhalin, qui ne le cède en rien à l'agression de Qibya. Quelques mois plus tard, nous sommes en présence de cette nouvelle et odieuse agression de Gaza.

77. Il est bien évident, d'après l'attitude et le comportement d'Israël, qu'une désapprobation ou une condamnation de son action par le Conseil ne peut suffire. A ce propos, le représentant de l'Iran, à la séance qu'a tenue le Conseil de sécurité le 4 mars 1955, a déclaré:

« C'est le devoir du Conseil de sécurité de condamner tout acte d'agression. Lorsqu'une agression a provoqué autant de morts, une simple condamnation ne peut suffire. Il faut que le Conseil de sécurité prenne ses responsabilités et agisse en conséquence » [692<sup>e</sup> séance, par. 27].

78. Or, le Gouvernement d'Israël, bien que le Conseil de sécurité lui ait enjoint, par la résolution du 24 novembre 1953 [S/3139/Rev.2] relative à l'incident de Qibya, de prendre des mesures efficaces pour prévenir toute action semblable, n'a pas modifié son comportement; au contraire, il a persisté dans cette attitude de provocation et continué de commettre de graves agressions.

79. Dans ces conditions, ma délégation espère que le Conseil de sécurité constatera la violation flagrante des dispositions de la Convention d'armistice général égypto-

Armistice Agreement, the Security Council resolution of 24 November 1953, and the United Nations Charter.

80. My delegation is confident that the Council will condemn this brutal aggression, thereby confirming the resolution of the Mixed Armistice Commission and of the Special Committee.

81. Furthermore, we hope that, in view of the gravity of this situation created by Israel aggression, the Council will apply Chapter VII of the United Nations Charter. We are indeed faced with a serious act of aggression, one which has created a situation certainly involving a grave threat to peace.

82. The Council could take under that chapter of the Charter such action as it considered necessary to prevent the repetition of such an act of aggression. It could request the punishment of those responsible for this act. It could hold Israel responsible for the loss of human life and the material damage caused by this aggression in the Gaza area. My Government reserves all its rights with regard to this question of reparations.

83. We also hope that the States which furnish Israel with financial or military aid, and which therefore exert great influence upon it, will consider whether it would not be wise to suspend such aid after this terrible act of war on Israel's part, an act which flagrantly violates the General Armistice Agreement, the resolutions of the United Nations and the United Nations Charter.

84. Despite the heinous aggression committed against us, the Egyptian leaders have retained their calm and self-control. They have resorted to the procedure provided by the General Armistice Agreement for the purpose of dealing with violations of the armistice. In accordance with the Charter, they have appealed to the Security Council.

85. It must not be forgotten, however, that self-control and calm have their limits. It is for the Security Council to take appropriate action to prevent the recurrence of such acts of aggression, which seriously impair peace and security in the Middle East.

86. We are fully confident that the Council, aroused by the repetition of such acts of war by Israel, will condemn the aggressor and take such action as is necessary under the Charter to prevent similar acts of war in future.

87. Mr. EBAN (Israel): Many of the observations which I propose to make touch on the matters authoritatively described in the report submitted by the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization [S/3373]. Accordingly, with the President's permission, I should like to address the Security Council at its next meeting and to give a complete account of my Government's position on all the matters dealt with in that report and in the statement of the representative of Egypt.

88. The PRESIDENT: Since no member of the Council wishes to speak, this meeting will now be adjourned.

*The meeting rose at 4.40 p.m.*

israélienne, de la résolution du Conseil de sécurité du 24 novembre 1953 et de la Charte des Nations Unies.

80. Ma délégation est confiante que le Conseil condamnera cette brutale agression, confirmant ainsi la résolution de la Commission mixte d'armistice et celle du Comité spécial.

81. En outre, nous espérons qu'étant donné la gravité de cette situation, créée par l'agression israélienne, le Conseil appliquera le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. En effet, nous sommes en présence d'un acte d'agression qualifié qui a créé une situation qui entraîne certainement une sérieuse menace contre la paix.

82. Le Conseil pourrait, conformément à ce chapitre de la Charte, prendre les mesures qu'il jugerait nécessaires pour empêcher la répétition d'un tel acte d'agression. Il pourrait aussi demander le châtiment des responsables de cette action. Il pourrait aussi rendre Israël responsable des pertes de vies humaines et des dommages matériels que cette agression a provoqués dans la région de Gaza. Mon gouvernement réserve tous ses droits concernant cette question de réparations.

83. Nous formulons aussi l'espoir que les États qui accordent une aide financière ou militaire à Israël et qui, par ce fait, exercent sur lui une grande influence, examinent s'il ne serait pas sage de suspendre cette aide, après ce tragique acte de guerre israélien, qui constitue une violation flagrante de la Convention d'armistice général, des résolutions des Nations Unies, et, enfin, de la Charte des Nations Unies.

84. Malgré l'agression odieuse dont nous avons été l'objet, les dirigeants égyptiens ont conservé leur sang-froid et leur maîtrise: ils ont eu recours aux procédures prévues par la Convention d'armistice général pour connaître des violations de l'armistice; ils ont eu recours, conformément à la Charte, au Conseil de sécurité.

85. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que la maîtrise et le sang-froid ont des limites. Il appartient au Conseil de sécurité de prendre les mesures appropriées pour prévenir le retour de pareilles agressions, qui portent une grave atteinte à la paix et à la sécurité dans le Moyen-Orient.

86. Nous avons pleine confiance que le Conseil, alerté par la répétition de tels actes de guerre de la part d'Israël, condamnera l'agresseur et prendra, conformément à la Charte, les mesures qui s'imposent pour prévenir de pareils actes de guerre dans l'avenir.

87. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Un grand nombre des observations que je me propose de présenter ont trait aux questions que le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve expose avec compétence dans son rapport [S/3373]. Avec la permission du Président, je demanderai donc la parole à la prochaine séance du Conseil, pour lui faire un exposé complet de la position de mon gouvernement touchant toutes les questions traitées dans le rapport du Chef d'état-major et dans la déclaration du représentant de l'Egypte.

88. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Puisque aucun membre du Conseil ne demande la parole, je vais lever la séance.

*La séance est levée à 16 h. 40.*

**SALES AGENTS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS**  
**DÉPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**

**ARGENTINA — ARGENTINE :** Editorial Sudamericana S. A., Calle Alsina 500, Buenos Aires.

**AUSTRALIA — AUSTRALIE :** H. A. Goddard Pty., Ltd., 255a George Street, Sydney, N.S.W.  
 Melbourne University Press, Carlton N. 3 (Victoria).

**AUSTRIA — AUTRICHE :** Gerold & Co., I. Graben 31, Wien I.

B. Wüllerstorff, Book Import and Subscription Agency, Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.

**BELGIUM — BELGIQUE :** Agence et Messageries de la Presse S. A., 14-22 rue du Persil, Bruxelles.

W. H. Smith & Son, 71-75 bd Adolphe-Max, Bruxelles.

**BOLIVIA — BOLIVIE :** Libreria Selecciones, Empresa Editora "La Razón", Casilla 972, La Paz.

**BRAZIL — BRÉSIL :** Livraria Agir, Rua Mexico 98-B, Caixa Postal 3291, Rio de Janeiro, D.F.

**CAMBODIA — CAMBODGE :** Papeterie-Librarie nouvelle, Albert Portail, 14 av. Bouloche, Phnom-Penh.

**CANADA :** The Ryerson Press, 299 Queen Street West, Toronto, Ontario.

Periodica, 5112 av. Papineau, Montréal 34.

**CEYLON — CEYLAN :** The Associated Newspapers of Ceylon, Ltd., Lake House, Colombo.

**CHILE — CHILI :** Libreria Ivens, Calle Moneda 822, Santiago.

Editorial del Pacifico, Ahumada 57, Santiago.

**CHINA — CHINE :** The World Book Co., Ltd., 99, Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.

The Commercial Press, Ltd., 170 Liu Li Chang, Peking.

**COLOMBIA — COLOMBIE :** Libreria Nacional, Ltda., 20 de Julio, San Juan-Jesus, Barranquilla.

Liberaria Buchholz Galeria, Av. Jimenez de Quesada 8-40, Bogota.

Liberaria America, Sr. Jaime Navarro R., 49-58 Calle 51, Medellin.

**COSTA RICA :** Trejos Hermanos, Apartado 1313, San José.

**CUBA :** La Casa Belga, René de Smedt, O'Reilly 455, La Habana.

**CZECHOSLOVAKIA — TCHÉCOSLOVAQUIE :** Ceskoslovensky Spisovatel, Národní Třida 9, Praha I.

**DENMARK — DANEMARK :** Messrs. Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København.

**DOMINICAN REPUBLIC — RÉPUBLIQUE DOMINICAINE :** Libreria Dominicana, Calle Mercedes 49, Apartado 656, Ciudad Trujillo.

**ECUADOR — ÉQUATEUR :** Libreria Cientifica Bruno Moritz, Casilla 362, Guayaquil.

**EGYPT — ÉGYPTE :** Librairie "La Renaissance d'Egypte", 2 Sharia Adly Pasha, Cairo.

**EL SALVADOR :** Manuel Navas y Cia., "La Casa del Libro Barato", la Avenida Sur 37, San Salvador.

**FINLAND — FINLANDE :** Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu, Helsinki.

**FRANCE :** Editions A. Pedone, 13 rue Soufflot, Paris V<sup>e</sup>.

**GERMANY — ALLEMAGNE :** Buchhandlung Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.

W. E. Saarbach, G.m.b.H., Ausland-Zeitungshandel, Gereonstrasse, 25-29, Köln 1 (22c).

Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Baden.

**GREECE — GRÈCE :** Kauffmann Bookshop, 28 Stadion Street, Athens.

**HAITI :** Max Bouchereau, Librairie "A la Caravelle", Boite postale 111B, Port-au-Prince.

**HONDURAS :** Libreria Panamericana, Calle de la Fuente, Tegucigalpa.

**HONG KONG :** Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.

**ICELAND — ISLANDE :** Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar, Austurstræti 18, Reykjavik.

**INDIA — INDE :** Oxford Book & Stationery Company, Scindia House, New Delhi.

P. Varadachary & Co., 8 Linghi Chetty Street, Madras I.

**INDONESIA — INDONÉSIE :** Jajasan Pembanganan, Gunung Sahari 84, Djakarta.

**IRAN :** Ketab Khaneh Danesh, 293 Saadi Avenue, Teheran.

**IRAQ — IRAK :** Mackenzie's Bookshop, Booksellers and Stationers, Baghdad.

**ISRAEL :** Blumstein's Bookstores, Ltd., 35 Allenby Road, P.O.B. 4154, Tel Aviv.

**ITALY — ITALIE :** Libreria Commissionaria Sansoni, Via Gino Capponi 26, Firenze.

**JAPAN — JAPON :** Maruzen Co., Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, P.O.B. 605, Tokyo Central.

**LEBANON — LIBAN :** Librairie Universelle, Beyrouth.

**LIBERIA :** Mr. Jacob Momolu Kamara, Gurley and Front Streets, Monrovia.

**LUXEMBOURG :** Librairie J. Schummer, Place Guillaume, Luxembourg.

**MEXICO — MEXIQUE :** Editorial Hermes, S. A., Ignacio Mariscal 41, Mexico, D.F.

**NETHERLANDS — PAYS-BAS :** N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's Graveneage.

**NEW ZEALAND — NOUVELLE-ZÉLANDE :** The United Nations Association of New Zealand, G.P.O. 1011, Wellington.

**NICARAGUA :** Dr. Ramiro Ramirez V. Agencia de Publicaciones, Managua D.N.

**NORWAY — NORVÈGE :** Johan Grundt Tanum Forlag, Kr Augustsgt 7a, Oslo.

**PAKISTAN :** Thomas & Thomas, Fort Mansie, Frere Road, Karachi.

Publishers United, Ltd., 176 Anarkali, Lahore.

The Pakistan Co-operative Book Society, 150 Govt. New Market, Azimpura, Dacca, East Pakistan (and at Chittagong).

**PANAMA :** José Menéndez, Agencia Internacional de Publicaciones, Plaza de Arango, Panamá.

**PARAGUAY :** Moreno Hermanos, Casa América, Palma y Alberdi, Asunción.

**PERU — PÉROU :** Libreria internacional del Perú S. A., Casilla 1417, Lima.

**PHILIPPINES :** Alemar's Book Store, 749 Rizal Avenue, Manila.

**PORTUGAL :** Livraria Rodrigues, Rua Aurea 186-188, Lisboa.

**SINGAPORE — SINGAPOUR :** The City Bookstore, Ltd., Winchester House, Colyer Quay, Singapore.

**SPAIN — ESPAGNE :** Libreria Mundi-Prensa, Lagasca 38, Madrid.

Liberaria José Bosch, Ronda Universidad II, Barcelona.

**SWEDEN — SUÈDE :** C. E. Fritze Kungl. Hovbokhandel, Fredsgatan 2, Stockholm 16.

**SWITZERLAND — SUISSE :** Librairie Payot, S.A., 1, rue de Bourg, Lausanne, et à Bâle, Berne, Genève, Montreux, Neuchâtel, Vevey, Zurich. Librairie Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zurich 1.

**SYRIA — SYRIE :** Librairie Universelle, Damas.

**THAILAND — THAÏLANDE :** Pramuan Mit. Ltd., 55, 57, 59 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

**TURKEY — TURQUIE :** Librairie Hachette, 469 İstiklal Caddesi, Beyoglu-Istanbul.

**UNION OF SOUTH AFRICA — UNION SUD-AFRICAINE :** Van Schaik's Bookstore (Pty), P.O. Box 724, Pretoria.

**UNITED KINGDOM — ROYAUME-UNI :** H.M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E.1; and at H.M.S.O. Shops in London, Belfast, Birmingham, Bristol, Cardiff, Edinburgh and Manchester.

**UNITED STATES OF AMERICA — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :** International Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, N.Y.

**URUGUAY :** Oficina de Representación de Editores, Prof. Héctor d'Elía, 18 de Julio 1333, Palacio Diaz, Montevideo.

**VENEZUELA :** Libreria del Este, Av. Miranda 52, Edf. Galipan, Caracas.

**VIET-NAM :** Librairie Albert Portail, 185-193, rue Catinat, Saigon.

**YUGOSLAVIA — YOUGOSLAVIE :** Drzavno Preduzece, Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/II, Beograd.

Cankars Endowment (Cankarjeva Založba), Ljubljana (Slovenia).

V.55

*Orders from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to:*

Sales Section, European Office of the United Nations,  
 Palais des Nations, GENEVA (Switzerland) or

Sales and Circulation Section, United Nations,  
 NEW YORK (U.S.A.)

*Les commandes émanant de pays où des agents attitrés n'ont pas encore été nommés peuvent être adressées à la*

Section des Ventes, Office européen des Nations Unies,  
 Palais des Nations, GENÈVE (Suisse) ou

Section des Ventes et de la Distribution, Nations Unies,  
 NEW-YORK (Etats-Unis)